

Document:-
A/CN.4/SR.2848

Compte rendu analytique de la 2848e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2005, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

34. Enfin, M^{me} Villalta Vizcarra indique que le rapport annuel du Comité juridique interaméricain, son Statut et son règlement, ainsi que le cours de droit international organisé par l'Institut peuvent être consultés sur le site Internet de l'OEA (www.oas.org).

La séance est levée à 11 h 50.

2848^e SÉANCE

Vendredi 3 juin 2005, à 10 h 5

Président: M. Djamchid MOMTAZ

Présents: M. Addo, M. Al-Baharna, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kolodkin, M. Mansfield, M. Matheson, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Yamada.

Responsabilité des organisations internationales (*fin*) [A/CN.4/549 et Add.1, sect. A, A/CN.4/547 et A/CN.4/553, A/CN.4/556, A/CN.4/L.666/Rev.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. M. MANSFIELD (Président du Comité de rédaction), présentant le titre et le texte des projets d'articles adoptés par le Comité de rédaction le 27 mai 2005 et reproduits dans le document A/CN.4/L.666/Rev.1, dit que le Comité a tenu quatre séances sur le sujet, les 25, 26 et 27 mai 2005. Le Comité a examiné les projets d'articles 8 à 16 que lui avait renvoyés la Commission plénière au cours de la présente session. Le Comité a également réfléchi, pour les projets d'articles adoptés jusqu'alors, à une structure qu'il recommande à la Commission. M. Mansfield indique qu'il va d'abord présenter les projets d'articles avant d'en expliquer la structure.

2. Le titre et le texte des projets d'articles se lit comme suit:

PREMIÈRE PARTIE

LE FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION

[Art. 1, 2 et 3¹]

* Reprise des débats de la 2844^e séance.

¹ Pour ces projets d'articles et les commentaires y relatifs, adoptés à titre provisoire par la Commission, voir *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), chap. IV, sect. C.2, par. 54.

CHAPITRE II

ATTRIBUTION D'UN COMPORTEMENT À UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

[Art. 4, 5, 6 et 7²]

CHAPITRE III

VIOLATION D'UNE OBLIGATION INTERNATIONALE

Article 8

Existence de la violation d'une obligation internationale

1. Il y a violation d'une obligation internationale par une organisation internationale lorsqu'un fait de ladite organisation n'est pas conforme à ce qui est requis d'elle en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci.

2. Le paragraphe 1 s'applique également à la violation d'une obligation relevant du droit international énoncée par une règle de l'organisation.

Article 9

Obligation internationale en vigueur à l'égard d'une organisation internationale

Le fait d'une organisation internationale ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'organisation internationale ne soit liée par ladite obligation au moment où le fait se produit.

Article 10

Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale

1. La violation d'une obligation internationale par le fait d'une organisation internationale n'ayant pas un caractère continu a lieu au moment où le fait se produit, même si ses effets perdurent.

2. La violation d'une obligation internationale par le fait d'une organisation internationale ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale.

3. La violation d'une obligation internationale requérant d'une organisation internationale qu'elle prévienne un événement donné a lieu au moment où l'événement survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à cette obligation.

Article 11

Violation constituée par un fait composite

1. La violation d'une obligation internationale par une organisation internationale à raison d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite, a lieu quand se produit l'action ou l'omission qui, conjuguée aux autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite.

2. Dans un tel cas, la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première des actions ou omissions de la série et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions se répètent et restent non conformes à l'obligation internationale.

CHAPITRE IV

RESPONSABILITÉ D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE À RAISON DU FAIT D'UN ÉTAT OU D'UNE AUTRE ORGANISATION INTERNATIONALE

Article 12

Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite

Une organisation internationale qui aide ou assiste un État ou une autre organisation internationale dans la commission du fait internationalement illicite par cet État ou cette organisation est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où:

² Pour ces projets d'articles et les commentaires y relatifs, adoptés à titre provisoire par la Commission, voir *Annuaire... 2004*, vol. II (2^e partie), chap. IV, sect. C.2, par. 72.

a) ladite organisation agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et

b) le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cette organisation.

Article 13

Directives et contrôle dans la commission du fait internationalement illicite

Une organisation internationale qui donne des directives à un État ou à une autre organisation internationale et qui exerce un contrôle dans la commission du fait internationalement illicite par cet État ou cette organisation est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

a) ladite organisation agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et

b) le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cette organisation.

Article 14

Contrainte sur un État ou une autre organisation internationale

Une organisation internationale qui contraint un État ou une autre organisation internationale à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

a) le fait constituerait, en l'absence de contrainte, un fait internationalement illicite de l'État ou de l'organisation internationale soumis à la contrainte; et

b) l'organisation internationale qui exerce la contrainte agit en connaissance des circonstances dudit fait.

Article 15 [16]³

Décisions, recommandations et autorisations adressées aux États membres et organisations internationales membres

1. Une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si elle adopte une décision obligeant un État membre ou une organisation internationale membre à commettre un fait qui serait internationalement illicite s'il était commis par elle et qui la soustrairait à une obligation internationale.

2. Une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si:

a) elle autorise un État membre ou une organisation internationale membre à commettre un fait qui serait internationalement illicite s'il était commis par elle et qui la soustrairait à une obligation internationale, ou si elle recommande à un État membre ou à une organisation internationale membre de commettre un tel fait; et

b) cet État ou cette organisation internationale commet le fait en question en s'appuyant sur cette autorisation ou cette recommandation.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent que le fait en question soit ou non internationalement illicite pour l'État membre ou l'organisation internationale membre auquel s'adresse la décision, l'autorisation ou la recommandation.

Article 16 [15]⁴

Effet du présent chapitre

Le présent chapitre est sans préjudice de la responsabilité internationale de l'État ou de l'organisation internationale qui commet le fait en question, ou de tout autre État ou organisation internationale.

3. M. MANSFIELD (Président du Comité de rédaction), présentant le rapport du Comité précise que les projets d'articles 8 à 15, tels que proposés par le Rapporteur spécial, correspondent aux articles 12 à 19 figurant aux chapitres III et IV du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁵; comme l'a

³ Le chiffre entre crochets renvoie à l'article correspondant dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/553).

⁴ Ibid.

⁵ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, par. 76, p. 26.

indiqué le Rapporteur spécial, les questions que soulève la violation d'une obligation internationale par une organisation internationale et la responsabilité d'une organisation internationale en relation avec un fait d'un État ou d'une autre organisation internationale sont pour la plupart identiques à celles qui se posent en matière de responsabilité de l'État et il n'y a aucune raison que la Commission adopte une approche différente. Le Rapporteur spécial a identifié deux questions propres aux organisations internationales qui doivent être envisagées au paragraphe 2 du projet d'article 8 et au projet d'article 16. La plénière est convenu avec le Rapporteur spécial que dans la mesure où les questions étaient les mêmes, les articles correspondants sur la responsabilité de l'État devaient être conservés moyennant des modifications minimales; cette approche est nécessaire pour éviter les conflits d'interprétation à l'avenir. Les deux exceptions qui ont suscité un débat substantiel en séance plénière ont été renvoyées au Groupe de travail et les textes proposés par ce dernier pour le paragraphe 2 de l'article 18 et pour l'article 16 ont également été examinés par le Comité de rédaction.

4. Le projet d'article 8 correspond à l'article 12 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, qui concerne l'existence d'une violation d'une obligation internationale; au paragraphe 1, les mots « un État » ont été remplacés par « une organisation internationale ». Le paragraphe dispose qu'il y a violation d'une obligation internationale par une organisation internationale lorsqu'un fait de cette organisation n'est pas conforme à ce qui est requis d'elle en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci. La plénière a jugé ce paragraphe acceptable et le Comité de rédaction n'en a pas modifié le texte.

5. De longues discussions ont eu lieu en plénière sur le point de savoir si le paragraphe 2 était nécessaire. Le Groupe de travail créé par la Commission a recommandé de le conserver et proposé un texte, qui a été accepté par la plénière et renvoyé au Comité de rédaction, lequel l'a examiné longuement. Certains membres ont réservé leur position mais le Comité a finalement décidé de proposer pour le paragraphe 2 le texte actuel, qui n'a guère été modifié par rapport à celui recommandé par le Groupe de travail.

6. Pour certains membres du Comité de rédaction, ce paragraphe 2 pose une difficulté, à savoir qu'il n'ajoute rien à ce qui est déjà dit au paragraphe 1 mais crée une ambiguïté inutile quant à la nature des règles d'une organisation internationale. Ce paragraphe indique que certaines règles de l'organisation peuvent engager la responsabilité internationale sans donner de critères ni d'indications pour déterminer lesquelles. Pour d'autres membres, la difficulté consiste à identifier le droit qui s'applique dans le contexte du paragraphe 2; par exemple, sont-ce les règles de l'organisation qui donnent à leur violation le caractère d'un fait internationalement illicite ou est-ce le droit international général qui prévoit que la violation de certaines règles de l'organisation est internationalement illicite? De plus, pour les mêmes membres, il n'y a pas de certitude quant au droit applicable s'agissant de déterminer les conséquences d'un tel fait internationalement illicite – là encore, ce peut être le droit international général ou les règles de l'organisation. On a également dit craindre que l'incertitude marquant le paragraphe 2 n'amène les

organisations internationales à sélectionner elles-mêmes les règles de l'organisation relevant de ce paragraphe, une situation qui n'est pas souhaitable.

7. La majorité des membres du Comité de rédaction ont estimé que le paragraphe 2, bien que portant sur une matière en gros couverte par le paragraphe 1, complétait utilement ce dernier en indiquant spécifiquement que la violation de certaines règles de l'organisation pouvait constituer un fait internationalement illicite. Le paragraphe 2 souligne un point important dans le contexte de la responsabilité des organisations internationales et bien que la question aurait pu être abordée dans le commentaire du paragraphe 1, on a jugé utile de la faire figurer dans le texte de l'article lui-même. Le commentaire du projet d'articles expliquera pour quelles raisons cette disposition a été insérée et précisera qu'il ne s'agit pas de déclarer de manière définitive quelles règles de l'organisation font partie du droit international.

8. S'agissant de la rédaction, le Comité est convenu que les mots « en principe » n'étaient pas suffisamment clairs s'agissant d'un texte normatif. Il a aussi décidé qu'au lieu de viser une « obligation internationale » comme au paragraphe 1 et dans d'autres projets d'articles, il convenait d'utiliser la formule « violation d'une obligation relevant du droit international », ce pour souligner que l'obligation visée était une obligation découlant du droit international; cette formule a la même signification que « obligation internationale ».

9. Le titre du projet d'article 8 est le même que celui de l'article 12 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État.

10. Les projets d'articles 9 à 14 sont identiques aux articles 13 à 18 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État; ils n'ont pas posé de problème en plénière et le Comité n'a recommandé que des modifications mineures.

11. Le projet d'article 15 correspond au projet d'article 16 proposé par le Rapporteur spécial. Ce projet d'article est nouveau et n'a pas d'équivalent dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État; il traite des situations dans lesquelles une organisation internationale utilise les décisions, recommandations et autorisations qu'elle adresse à ses membres pour se soustraire à ses propres obligations. Le projet d'articles a fait l'objet d'un long débat en plénière et au Comité de rédaction. Le Groupe de travail créé par la Commission a présenté un texte révisé que le Comité a pris pour base de ses travaux.

12. Si les projets d'articles 12 à 14 traitent de l'attribution d'une responsabilité à une organisation internationale pour le comportement d'un État ou d'une organisation internationale, le projet d'article 15 traite de la responsabilité s'agissant du comportement d'un État ou d'une organisation internationale membre de l'organisation internationale en question. La difficulté que posait la rédaction de cet article tenait à l'absence de référence empirique. Si la possibilité de tels incidents existe en théorie, il n'existe pas, dans la pratique, d'exemples clairs susceptibles d'aider à la formulation. L'autre difficulté tenait au fait que les décisions, recommandations et autorisations constituent une large catégorie, qui comprend

une vaste gamme de déclarations faites au sein des organisations internationales et de leurs divers organes et par ceux-ci dont la valeur normative et l'autorité tout comme les buts sont différents. De plus, les mesures prises au stade de l'exécution ou de l'application peuvent revêtir une certaine importance dans le cadre du projet d'articles.

13. Le Comité de rédaction, suivant l'approche adoptée par le Groupe de travail, a distingué entre les décisions « obligatoires » et les actes « non obligatoires ». Les actes non obligatoires comprennent, notamment, les recommandations et les autorisations. Ces actes peuvent être appelés autrement, mais c'est leur caractère non obligatoire et le fait qu'ils sont adressés aux membres afin qu'ils adoptent un certain comportement qui comptent.

14. Le paragraphe 1 du projet d'article 15 est fondé sur le texte proposé par le Groupe de travail et traite des décisions obligatoires des organisations internationales. Le Groupe de travail a proposé un texte prévoyant qu'une organisation internationale engage sa responsabilité si elle adopte une décision obligeant un État ou une organisation membre à commettre un fait qui serait internationalement illicite si elle le commettait elle-même. Le Comité de rédaction a estimé que la dernière partie du paragraphe posait des difficultés, en précisant que le fait devait être un fait qui serait internationalement illicite s'il était commis par l'organisation elle-même. En pratique, les organisations internationales adoptent des décisions obligatoires pour permettre à leurs membres de faire certaines choses qu'elles ne peuvent faire elles-mêmes: par exemple, elles peuvent adopter une décision obligeant un État ou une organisation internationale à enquêter sur des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité et engager des poursuites y relatives, n'ayant pas elles-mêmes le pouvoir de le faire. Le paragraphe vise les situations dans lesquelles l'organisation utilise des décisions obligatoires pour ses membres pour se soustraire à une obligation internationale qui lui est propre. Le Comité de rédaction a donc ajouté à la fin du paragraphe l'idée que l'organisation se soustrairait à une obligation. Tel qu'il est actuellement libellé, le paragraphe renvoie à une décision obligeant à commettre un fait qui non seulement serait illicite s'il était commis par l'organisation internationale mais qui soustrairait aussi celle-ci à une de ses obligations internationales. Le commentaire explicitera le sens de la notion de fait qui serait internationalement illicite s'il était commis par l'organisation internationale elle-même.

15. Le paragraphe 1 du projet d'article 15 n'exige pas que le fait en question soit commis. Ce point a été longuement débattu en séance plénière. Aux termes de la proposition du Rapporteur spécial, la commission du fait était une condition de la responsabilité, mais la recommandation du Groupe de travail ne prévoyait pas cette condition, et c'est la base sur laquelle la disposition a été renvoyée au Comité de rédaction. La logique de cette approche était que l'adoption d'une décision obligatoire de cette nature suffisait à engager la responsabilité de l'organisation. On a estimé que dans une telle situation c'était le fait de placer les membres devant un tel dilemme qui engageait la responsabilité et que celle-ci ne dépendait pas de la commission par les membres du fait concerné. De plus, si la commission du fait devait être une condition de l'illicéité, un État ou une organisation internationale

potentiellement lésé risquerait de n'avoir pas la possibilité de demander des mesures préventives avant que le fait soit commis.

16. Le paragraphe 2 du projet d'article 15 traite des résolutions non obligatoires, qu'il désigne par les termes « recommandations » et « autorisations ». Il est identique au paragraphe 1 à une différence près: le fait en question doit avoir été commis, une condition énoncée à l'alinéa *b*. La raison en est que l'État ou l'organisation internationale membre n'est pas obligé de suivre la recommandation ni de tirer parti de l'autorisation. La responsabilité de l'organisation internationale n'est donc engagée que si l'État ou l'organisation internationale membre non seulement commet le fait mais le commet en s'appuyant sur cette autorisation ou cette recommandation. L'objectif est de souligner le rôle crucial joué par celle-ci.

17. Certains membres du Comité de rédaction souhaitaient que, étant donné le grand nombre de résolutions non obligatoires adoptées par les organisations internationales, des garanties soient mises en place pour empêcher que la responsabilité de l'organisation puisse être engagée lorsque des États ou organisations internationales membres abusaient d'une résolution non obligatoire ou l'utilisaient de manière déraisonnable. Le paragraphe ne vise pas les situations dans lesquelles, par exemple, une recommandation ou autorisation obsolète est invoquée pour commettre un fait. Il ne vise pas non plus celles dans lesquelles un État ou une organisation internationale membre invoque une recommandation ou une autorisation dans un contexte dans lequel elle n'était pas censée s'appliquer ou lorsque les circonstances ont changé substantiellement depuis son adoption. S'appuyer sur l'autorisation ou la recommandation dans de telles situations serait déraisonnable. Les notions de « caractère raisonnable » et de « bonne foi » sont toutes deux pertinentes dans l'application de ce paragraphe, et le commentaire l'expliquera.

18. Lors de l'examen des paragraphes 1 et 2 du projet d'article 15, on s'est demandé s'il n'y avait pas de chevauchement avec les projets d'articles 13 et 14 qui traitent des directives et du contrôle et de la contrainte dans la commission d'un fait illicite, et plus précisément posent la question de savoir si le fait de prendre des décisions obligatoires ou de faire des recommandations ou de donner des autorisations pouvait entrer dans la champ d'application de l'un quelconque des autres articles. Il a été admis qu'il y avait peut-être un chevauchement, à tout le moins avec les projets d'articles 12 et 13, mais que c'était beaucoup moins sûr en ce qui concerne le projet d'article 14 parce que la contrainte, du moins dans le contexte de la responsabilité de l'État, devait être plus factuelle et constituer une force majeure. Il est en effet peu probable que des décisions, même obligatoires, d'une organisation internationale satisfassent nécessairement à ce critère rigoureux. Il s'agit de questions qui devront être tranchées au cas par cas. Quoi qu'il en soit, le Comité de rédaction n'a relevé aucun problème particulier de chevauchement entre ces articles et les paragraphes 1 et 2 de l'article 15.

19. Le paragraphe 3 du projet d'article 15 clarifie les paragraphes 1 et 2 et est fondé sur le texte proposé par le Rapporteur spécial, avec certaines modifications

réactionnelles. Il dispose que la responsabilité de l'organisation internationale en question est engagée en vertu des paragraphes 1 et 2 même si le fait en cause n'est pas illicite pour l'État ou l'organisation membre auquel s'adresse la décision, l'autorisation ou la recommandation.

20. Le projet d'article 15 est intitulé « Décisions, recommandations et autorisations adressées aux États membres et organisations internationales membres ».

21. Le projet d'article 16 a été proposé par le Rapporteur spécial en tant que projet d'article 15, et est calqué sur l'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, moyennant de légères modifications. Le débat qui a eu lieu en plénière a montré que les membres étaient favorables à ce projet d'article, même si on a posé des questions sur le point de savoir si son application devait être limitée aux projets d'articles 12 à 14, comme le Rapporteur spécial le proposait dans son troisième rapport (A/CN.4/553), puisque le paragraphe 3 de son projet d'article 16 contenait une clause « sans préjudice » spécifique couvrant également la responsabilité. Le Comité de rédaction a préféré que le projet d'article 16 prenne la forme d'une clause « sans préjudice » générale. Ce projet d'article prévoit que la responsabilité de l'État ou de l'organisation internationale qui a commis le fait illicite avec l'aide et l'assistance de l'organisation internationale, sous sa direction et son contrôle ou sous sa contrainte demeure intacte, que cette responsabilité soit engagée en vertu des dispositions des projets d'articles ou en vertu de toute autre règle de droit international. Le projet d'article n'affecte pas la responsabilité de tout autre État ou organisation internationale.

22. La différence entre l'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État et le projet d'article 16 est dans la portée de la clause « sans préjudice ». À l'article 19, la responsabilité internationale est préservée en ce qui concerne toutes autres dispositions des articles sur la responsabilité de l'État. Au projet d'article 16, la clause « sans préjudice » est plus générale, préservant la responsabilité internationale susceptible d'être établie non seulement en vertu du projet d'articles, mais également en vertu de toute autre règle de droit international. Il a fallu utiliser un libellé de portée générale parce que les dispositions relatives à la responsabilité de l'État s'appliquent également à l'attribution de la responsabilité à un État.

23. Le projet d'article 16 est maintenant placé après le projet d'article 15 et la clause liminaire a été remplacée par les mots « Le présent chapitre est sans préjudice... » Cette modification a été apportée au texte parce que le Comité de rédaction a conclu que le projet d'article s'appliquait non seulement aux projets d'articles 12 à 14 mais aussi au projet d'article 15, dispositions qui figurent maintenant toutes dans le même chapitre. Le titre du projet d'article a aussi été modifié et est maintenant identique à celui de l'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État.

24. Ayant présenté les projets d'articles 8 à 16, le Président du Comité de rédaction appelle l'attention des membres sur la structure que propose le Comité de rédaction pour les articles adoptés jusqu'alors par la Commission. Certains membres ont déclaré en séance plénière

qu'il serait utile de diviser le projet d'articles en parties et en chapitres. Telle était également l'opinion du Comité de rédaction, qui a donc proposé que les articles 1 à 16 soient rangés dans quatre chapitres. Là encore, le Comité de rédaction s'est inspiré de la structure du projet d'articles sur la responsabilité de l'État dans la mesure où cela était pertinent s'agissant de la responsabilité des organisations internationales. Les projets d'articles 1 à 16 appartiennent à ce qui constitue, dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État, la première partie, qui définit les conditions générales de la responsabilité. Le titre de la première partie du projet sur la responsabilité des organisations internationales est le même que celui de la première partie du projet sur la responsabilité de l'État, moyennant une modification, à savoir le remplacement des mots « un État » par les mots « une organisation internationale ».

25. Le chapitre premier comprend les projets d'articles 1 à 3. Le chapitre premier du projet d'articles sur la responsabilité de l'État était intitulé « Principes généraux ». Dans le contexte du sujet à l'examen, ces règles sont énoncées dans le projet d'article 3. Les projets d'articles 1 et 2 traitent non de principes généraux mais du champ d'application et des définitions. Pour cette raison, le Comité de rédaction a décidé d'intituler le chapitre premier « Introduction ».

26. Le chapitre II comprend les projets d'articles 4 à 7. Comme dans le projet sur la responsabilité de l'État, il définit les conditions d'attribution d'un comportement. Le Comité de rédaction recommande donc de conserver le titre utilisé dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État, moyennant une modification, ce chapitre II étant intitulé « Attribution d'un comportement à une organisation internationale ».

27. Le chapitre III comprend les projets d'articles 8 à 11 et, là encore comme dans le cas de la responsabilité de l'État, il définit en termes généraux les conditions dans lesquelles un comportement constitue une violation d'une obligation internationale. Le Comité de rédaction a donc conservé le même titre, « Violation d'une obligation internationale ».

28. Le chapitre IV comprend les projets d'articles 12 à 16 et traite, comme dans le cas de la responsabilité de l'État, de certaines situations exceptionnelles dans lesquelles une organisation internationale peut voir sa responsabilité engagée à raison du comportement d'un État ou d'une autre organisation internationale. Le titre du chapitre est le même que celui du chapitre correspondant du projet sur la responsabilité de l'État, avec la modification qui s'impose; ce titre est le suivant: « Responsabilité

d'une organisation internationale à raison du fait d'un État ou d'une autre organisation internationale ».

29. Le PRÉSIDENT invite la Commission à adopter le titre et le texte des projets d'articles 8 à 16 présentés par le Comité de rédaction.

Le titre et le texte des projets d'articles 8 à 16 sont adoptés.

30. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le rapport du Comité de rédaction sur la responsabilité des organisations internationales dans son ensemble, ainsi que la structure proposée par le Comité de rédaction pour les projets d'articles 1 à 16 de la première partie.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux de la session (suite*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

31. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission a reçu, du Secrétaire général de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, une invitation à se faire représenter à la quarante-quatrième session de cette organisation, qui doit se tenir à Nairobi du 27 juin au 1^{er} juillet 2005. Il se dit prêt à représenter la Commission en cette occasion.

Il en est ainsi décidé.

32. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission a reçu, du Directeur du Secrétariat de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, une invitation à se faire représenter à la quatrième session de l'Assemblée, qui doit se tenir à La Haye du 28 novembre au 3 décembre 2005. M. Dugard s'est déclaré prêt à représenter la Commission en cette occasion.

Il en est ainsi décidé.

33. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission a achevé les travaux de la première partie de sa cinquante-septième session.

La séance est levée à 10 h 50.

* Reprise des débats de la 2844^e séance.